

Décret relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion

D. 27-03-2002

M.B. 08-05-2002

modification :
D. 12-05-04 (M.B. 10-06-04)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Modifications à l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française

Voir cet arrêté (X.B.01)

CHAPITRE II. - Dispositions transitoires

modifié par D. 12-05-2004

Article 3. - § 1. Par dérogation aux articles 11 à 22 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française, ci-après l'arrêté royal du 25 octobre 1971, pour pouvoir être nommés par le Gouvernement, les maîtres de religion et professeurs de religion islamique et orthodoxe doivent remplir les conditions suivantes :

1° être belge ou ressortissant de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° avoir presté 480 jours au moins de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française à la date d'entrée en vigueur du présent décret;

6° être porteur d'un des titres repris en annexe de l'arrêté royal du 25 octobre 1971;

7° être désigné à titre temporaire dans un emploi vacant comportant au moins le sixième du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes;

8° posséder les aptitudes physiques fixées par l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les aptitudes physiques requises des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements;

9° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

10° s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante.



Par dérogation aux 5° et 6° de l'alinéa premier, peuvent également être nommés les maîtres de religion et les professeurs de religion islamique qui, outre les autres conditions énumérées à l'alinéa premier, répondent cumulativement aux 3 conditions suivantes :

1° avoir été en fonction dans l'enseignement organisé par la Communauté française dans le courant du mois de septembre 1999;

2° compter à la date du 1^{er} septembre 1999, 240 jours au moins de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française;

3° avoir presté 240 jours au moins de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française entre le 1^{er} septembre 1999 et le 30 juin 2001.

§ 2. Pour le calcul du nombre de jours visés au § 1^{er} :

a) sont seuls pris en considération les services effectifs rendus dans l'enseignement organisé par la Communauté française dans la fonction de maître de religion orthodoxe ou islamique ou dans celle de professeur de religion orthodoxe ou islamique;

b) le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, ainsi que les vacances d'hiver et de printemps.

§ 3. Pour vérifier si le membre du personnel satisfait à la condition prévue au 10° du § 1^{er}, le Gouvernement reçoit dans les 24 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, un avis motivé du membre du personnel chargé provisoirement des tâches de l'inspection, désigné conformément à l'article 4, ou d'un inspecteur nommé, ainsi qu'un avis motivé du chef d'établissement.

L'avis du chef d'établissement porte sur l'action éducative, la tenue et la présentation, la correction du langage et le sens des responsabilités du membre du personnel.

L'avis du membre du personnel chargé provisoirement des tâches de l'inspection, ou de l'inspecteur, porte sur les aptitudes professionnelle et pédagogique du membre du personnel.

§ 4. Par dérogation à l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, le membre du personnel qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret ne remplit pas la condition prévue au 9° du § 1^{er}, a 36 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour y satisfaire.

Dans cette optique, le Gouvernement de la Communauté française organise des modules de formation français-langue étrangère dans l'enseignement de promotion sociale.

§ 5. Sur proposition du chef du culte ou de son délégué, le Gouvernement nomme le membre du personnel le premier du mois qui suit la date où l'ensemble des conditions énumérées au § 1^{er} sont rencontrées.

§ 6. Les dernières nominations en vertu du système dérogatoire prévu au présent article devront intervenir au plus tard 37 mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

§ 7. A dater de l'année scolaire 2004-2005, ne pourront être reconduits les engagements ou désignations à titre temporaire des membres du personnel visés au § 4 qui ne se seront pas inscrits, à chacune si besoin, des sessions d'examens organisées, à dater du 1^{er} avril 2004, en application de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, pour la délivrance du certificat de connaissance approfondie de la langue française. Il en est de même desdits membres du personnel qui, inscrits auxdites sessions d'examens, ne les auront, sauf cas de force majeure, pas présentées.

Article 4. - § 1^{er}. Le Gouvernement désigne à titre provisoire, sur proposition du chef du culte, parmi les maîtres de religion et les professeurs de religion en activité de service, remplissant les conditions de l'article 3, § 1^{er} alinéa 1^{er} :

- un membre du personnel auquel sont confiées les tâches de l'inspection prévues par l'arrêté royal du 25 octobre 1971, pour la religion orthodoxe;
- 3 membres du personnel auxquels sont confiées les tâches de l'inspection prévues par l'arrêté royal du 25 octobre 1971, pour la religion islamique.

Ces membres du personnel sont en outre chargés de remettre l'avis visé à l'article 3, § 3.

Pour les premières désignations à titre provisoire de membres du personnel chargés provisoirement des tâches de l'inspection conformément au présent paragraphe, les avis nécessaires à la vérification de la condition prévue à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o doivent être remis préalablement à leur désignation à titre provisoire. L'avis motivé portant sur les aptitudes professionnelle et pédagogique du membre du personnel est dans ce cas établi par le chef du culte ou son délégué.

§ 2. Les membres du personnel désignés conformément au § 1^{er} sont, durant la période de leur désignation, dans la position administrative de l'activité de service. Le cas échéant, leur désignation à titre temporaire visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o est suspendue durant cette période.

Les membres du personnel désignés conformément au § 1^{er} sont, rémunérés durant la période de leur désignation à titre provisoire. Ils bénéficient en outre, durant cette période, d'une allocation conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou de promotion.

Leur désignation à titre provisoire prend fin au plus tard à la nomination du/des premier(s) inspecteur(s) conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971.

Article 5. - Si le candidat à une première nomination à la fonction de promotion d'inspecteur de religion a été désigné comme membre du personnel auquel sont confiées les tâches de l'inspection conformément à l'article 4 le rapport d'inspection requis à l'article 31, alinéa 2, 6^o de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 est établi par le chef du culte ou son délégué.

CHAPITRE III. - Disposition finale

Article 6. - En cas de pénurie dûment constatée par le Gouvernement et sur proposition du chef du culte, le Gouvernement peut compléter la liste des titres requis visés dans l'annexe de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

